

FORMULE 74B

COUR DU BANC DU ROI

Centre de _____

**INVENTAIRE ET DÉCLARATION DE VALEUR
DES BIENS DU DÉFUNT**

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

Description des biens immeubles, y compris tout intérêt relatif à une hypothèque immobilière	Valeur des biens se trouvant au Manitoba	Valeur des biens se trouvant à l'extérieur du Manitoba
	\$	\$
	TOTAL \$	

Description des biens meubles (au besoin, dresser la liste sur une feuille distincte)	Valeur des biens se trouvant au Manitoba	Valeur des biens se trouvant à l'extérieur du Manitoba
<p>ameublement et articles ménagers se trouvant dans la résidence principale, vêtements et effets personnels</p> <p>ameublement et articles ménagers se trouvant dans d'autres propriétés</p> <p>véhicules automobiles et véhicules de plaisance tels que les bateaux — indiquer chaque véhicule séparément</p> <p>comptes bancaires — indiquer chaque établissement séparément ainsi que les types de comptes qui y sont détenus (par ex., épargne); indiquer également le solde de chaque compte</p> <p>placements (y compris les actions et les obligations) gérés par des organismes de placement collectif — indiquer chaque organisme de placement séparément ainsi que la valeur totale des placements qui y ont été effectués</p> <p>comptes de placement autogérés — répertorier les comptes par établissement</p> <p>actions et obligations du défunt — indiquer chaque groupe d'actions et chaque groupe d'obligations séparément par société et, pour chaque société, par catégorie; indiquer également leur valeur par catégorie</p> <p>assurance-vie devant être payée aux ayants droit — indiquer chaque police séparément par compagnie d'assurance; indiquer également le montant de chaque police</p> <p>rentes, pensions, REER, FERR, CELI et autres fonds devant être versés aux ayants droit — indiquer chaque élément séparément par société; indiquer également sa valeur</p> <p>biens divers non mentionnés — indiquer chaque bien séparément; indiquer également sa valeur</p>		
	\$	\$
VALEUR TOTALE DE TOUS LES BIENS MEUBLES		\$
	TOTAL GÉNÉRAL DE TOUS LES BIENS \$	

NOTE : Ne pas indiquer (i) l'adresse des entreprises, notamment des établissements financiers et des compagnies d'assurance; (ii) les numéros des comptes bancaires; (iii) les numéros de série des obligations; (iv) les numéros de série des véhicules si la description des véhicules est suffisamment précise sans ces numéros.

Si la valeur d'un élément d'actif n'est pas connue, inscrire 1,00 \$ en guise de valeur et fournir une mise à jour de l'inventaire lorsque cette valeur aura été déterminée.

Si la valeur d'un élément d'actif est en devise étrangère, convertir le montant en dollars canadiens à la date du décès.

NOTE AUX INTÉRESSÉS, Y COMPRIS LES CRÉANCIERS : Les intéressés, y compris les créanciers, peuvent demander de plus amples renseignements au sujet de l'actif de la succession auprès de l'exécuteur ou des exécuteurs testamentaires ou de l'administrateur ou des administrateurs en vertu de la règle 74.08 des *Règles de la Cour du Banc du Roi*. Les intéressés, y compris les créanciers, qui croient qu'il y a défaut de divulgation d'un élément d'actif appartenant au défunt peuvent en aviser l'exécuteur ou les exécuteurs testamentaires ou l'administrateur ou les administrateurs en vertu de la règle 74.09 des *Règles*.